



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Saint-Denis, le 29 novembre 2010

## Le recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le président de l'université
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- la directrice du CREPS
- le directeur du CROUS
- le directeur du CRDP
- le délégué régional au CNED
- le directeur régional de l'ONISEP
- les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription
- les conseillers techniques du recteur
- les chefs d'établissement du second degré
- les directeurs des écoles maternelles et élémentaires
- les chefs de division et de service du rectorat

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Rectorat

Division des  
Personnels  
Administratifs,  
Techniques et  
d'Encadrement  
**D.P.A.T.E**

Service des  
Pensions et  
Validations  
**D.P.A.T.E.3**

Affaire suivie par  
[Valérie Fruteau](#)

Téléphone  
0262 48

Fax

0262 48 14 42

Courriel

[pensions.secretariat](mailto:pensions.secretariat@ac-reunion.fr)

[@ac-reunion.fr](mailto:@ac-reunion.fr)

24, Avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex9  
Ile de La Réunion

**N/Référence** : Rectorat / DPATE3 / VFDL / n°2010-11-29-3

**Objet** : Note relative aux conséquences de la loi portant réforme des retraites sur la radiation des cadres des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

**Réf** : Articles 22 et 46 de la loi n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites  
Article L921-4 modifié du code de l'éducation

L'article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites **supprime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 le traitement continué**. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité à l'exception des fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité. De ce fait, si la radiation des cadres intervient avant la fin du mois, les pensionnés ne bénéficieront plus d'une rémunération entre le jour de la radiation des cadres et la fin du mois.

Le II de l'article 46 de la loi de 2010 modifie l'article L.921-4 du code de l'éducation. Désormais, **les enseignants du 1<sup>er</sup> degré doivent être radiés le 1<sup>er</sup> septembre** – et non plus à la fin de l'année scolaire - à l'exception des personnels radiés des cadres en qualité de :

- parent de trois enfants
- pour invalidité
- pour limite d'âge
- pour conjoint invalide

qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite en cours d'année scolaire.

En raison de cette nouvelle disposition, les dossiers de pension des personnels du 1<sup>er</sup> degré déjà instruits pour un départ à la rentrée scolaire 2011 seront revus et **un arrêté de radiation**

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**des cadres modificatif sera pris au 1<sup>er</sup> septembre 2011** par les services du rectorat (au lieu du 18 août 2011).

Par ailleurs, en raison du **relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** prévu par l'article 22 de la loi 2010, les instituteurs ou professeurs des écoles totalisant 15 années de services d'instituteur **nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956** doivent justifier de l'âge de **55 ans et 04 mois – au lieu de 55 ans** - pour prétendre à la liquidation immédiate de leur pension.

Pour ces agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 qui ont déjà déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2011, **un courrier personnalisé** leur sera adressé afin qu'ils puissent choisir leur date de retraite dans ce nouveau cadre réglementaire : prolongation d'activité d'une année ou maintien de leur départ au 1<sup>er</sup> septembre 2011 avec mise en paiement reporté de la pension à leurs 55 ans 04 mois ou 60 ans 04 mois pour ceux qui ne totalisent pas la durée de services de catégorie active exigée (rappel : 15 ans de services actifs pour les professeurs des écoles et 15 ans 4 mois pour les instituteurs).

Les personnels ayant d'ores et déjà déposé leur dossier de demande de départ à la retraite qui souhaiteraient modifier leur date de départ, voire l'annuler, sont priés de retourner le coupon joint en annexe au service des pensions du rectorat (DPATE3) dans les meilleurs délais possibles.

Enfin, les personnels sont invités à consulter le document récapitulatif des nouvelles dispositions de la loi portant réforme des retraites et leurs conséquences sur les droits à retraite des fonctionnaires, intitulé « **TOUT SAVOIR SUR LA REFORME DES RETRAITES** » mis en ligne par la Direction Générale et de l'Administration de la Fonction Publique (DGAFP) sur le site : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

**Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de ces informations auprès des personnels de votre établissement.**

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Eugène KRANTZ



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## COUPON A RETOURNER

### *Radiation des cadres des enseignants du 1<sup>er</sup> degré*

A

Rectorat de l'Académie de la Réunion  
Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement (D.P.A.T.E.)  
**Service des Pensions (D.P.A.T.E.3)**  
24, avenue Georges Brassens  
97 702 St-Denis Messag cedex 9  
mail: [pensions.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:pensions.secretariat@ac-reunion.fr)

M.....

Né(e) le : .....

Grade :  instituteur (trice)  professeur des écoles

**Confirme avoir déposé une demande d'admission à la retraite à compter du .....**

Pour le motif suivant :  parent de 03 enfants  limite d'âge  
 invalidité  conjoint invalide  
 ancienneté d'âge et de services

**Souhaite**  modifier ma date de départ pour le .....  
 annuler mon départ à la retraite

Pour la raison suivante :

**suppression du traitement continué** (article 46-1 loi 2010-1330 du 09/11/2010) applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011)

**relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** à 55 ans 04 mois pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, 55 ans 08 mois pour les natifs de 1957, 56 ans pour les natifs de 1958, 56 ans 04 mois pour les natifs de 1959, 56 ans 08 mois pour les natifs de 1960, 57 ans pour les agents nés à compter de 1961 (article 22 loi 2010-1330 du 09/11/2010) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011

**J'ai bien noté que les services académiques reportent les arrêtés de radiation des cadres de la rentrée scolaire 2011 au 1<sup>er</sup> septembre 2011 – au lieu du 18 août 2011 - en application de l'article 46-2 de la loi 2010-1330 portant réforme des retraites et modifiant l'article L921-4 du code de l'éducation.**

Date :

Signature :

**Visa de Mme ou M. l'I.E.N. :**

Date :

Signature :